

**Dernière version révisée du Code de Santé Publique par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 NOR :  
SANP0321523D et N° 2004-635 du 30 juin 2004 NOR : SANP0421820D**

### **Vaccinations Obligatoires**

Art. L 3111-1 **La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine** est obligatoire. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de ladite mesure, dont justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. La vaccination antidiphtérique prévue à l'article L. 3111-1 est pratiquée avant l'âge de dix-huit mois.

Art. L 3111-2 **La vaccination antitétanique par l'anatoxine** est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphtérique prescrite à l'article L 3111-1.

Art. L 3111-3 **La vaccination antipoliomyélitique** est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. La vaccination antipoliomyélitique prévue à l'article L.3111-3 comporte une première vaccination, pratiquée avant l'âge de dix-huit mois, et des rappels de vaccinations terminés avant l'âge de treize ans.

Art. L 3111-5 Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent chapitre doit faire l'objet de la part du médecin ou de la sage femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. V annexel Décret n°76 628 du 8 juillet 1976. Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée. (anc. Art. L10-2).

### **Organisation du service des vaccinations**

Le maire de chaque commune tient à jour un fichier des vaccinations. Il veille à la confidentialité des données médicales qui y sont contenues [...]

Le maire établit chaque année la liste des personnes soumises aux vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antipoliomyélitique, dans le délai imparti par le Président du Conseil Général [...]

L'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.

A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission.

### **Lutte contre la tuberculose**

#### **Vaccination obligatoire**

Art. L 3112-1 La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés, et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation.

Sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG : a) les enfants de moins de six ans accueillis [...] dans les écoles maternelles [...] b) les enfants de plus de six ans, les adolescents et les jeunes adultes qui fréquentent les établissements d'enseignement du 1er et du 2nd degré [...]

[...] Les contre-indications à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L 3112-4 Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de vaccination par le vaccin antituberculeux BCG les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination. Satisfont également à cette obligation les étudiants énumérés au C de l'article R 3112-1 et les personnes mentionnées à l'article R 3112-2 qui présentent une cicatrice vaccinale. Un arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les conditions dans lesquelles la cicatrice peut être considérée comme une preuve d'une vaccination par le BCG.

L'arrêté du 13 juillet 2004 (NOR : SANP0422-512A) spécifie que la vaccination par le BCG :

- ▶ n'est réalisée qu'une fois (même suivie d'une intradermoréaction (IDR) à la tuberculine négative).
- ▶ l'intradermoréaction n'a pas à être pratiquée systématiquement, notamment après la vaccination par le BCG
- ▶ la vaccination BCG n'a pas lieu d'être réalisée chez les personnes dont l'IDR est positive ou chez les personnes nées après le 02.07.1979 présentant une cicatrice vaccinale.